

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 11-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 16 janvier 1997 au 26 janvier 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26997

Gouvernement du Québec

### Décret 15-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de l'harmoniser avec la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67) et d'y introduire une précision technique concernant le rachat des titres admissibles en cas de liquidation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modifications au Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

**1.** Le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret 1596-85 du 7 août 1985, modifié par les décrets 1421-86 du 17 septembre 1986, 1710-88 du 16 novembre 1988, 1495-89 du 13 septembre 1989, 1461-91 du 23 octobre 1991, 1862-92 du 16 décembre 1992 et 739-94 du 18 mai 1994 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

**2.** L'article 2 de ce régime est modifié par la suppression des mots suivants: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées et ».

**3.** L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « ou interdit » par les mots « , en tutelle ou en curatelle ».

**4.** L'article 5.5 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées, ».

**5.** L'article 6 de ce régime est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots suivants: « par le règlement adopté par la coopérative ou dans le cas d'une coopérative agricole ».

**6.** L'article 7 de ce régime est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de ce qui suit: « en plus, dans le cas d'une coopérative agricole, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit:

« , toutefois, lorsque la coopérative n'a pas nommé de vérificateur conformément aux dispositions de l'article 139 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le certificat peut être signé par le président de la coopérative »;

3<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe 3, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

**7.** L'article 10.2 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans ce cas, l'article 9 ne s'applique pas. ».

**8.** L'article 12.2.1 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. d'une personne morale dans laquelle une coopérative de travail dont il est membre ou membre auxiliaire, détient des actions en vertu de l'article 225 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2). ».

**9.** L'article 12.8 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , sauf lorsque la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) l'interdit ou consenti » par le mot « ou ».

**10.** L'article 13 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « de plus, dans le cas d'une coopérative agricole, ».

**11.** Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 février 1997.

26999

Gouvernement du Québec

## Décret 16-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 4 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane inc., soit Produits forestiers Donohue inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« REXFOR ») ont réinvesti 42 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane inc. nécessite une injection additionnelle de 8 000 000 \$ de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« la Société ») (L.R.Q., c. S-12), (la « Loi ») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 4 000 000 \$ dans Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE REXFOR ne dispose plus de cette marge de manoeuvre en raison des investissements déjà consentis;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane inc. une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, sous forme de capital-actions, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane inc., sous forme de capital-actions, une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions, dans la mesure où les deux partenaires convertissent préalablement leurs avances précédentes en capital-actions ordinaire de façon à équilibrer le déficit accumulé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26998